

ORIGINAL - 1 -

N/ REF : TF1916283935 21 JUN 2019

Office National des Postes  
Direction Centrale du Patrimoine

Bureau d'Ordre  
030/632/2019

CAUTION DEFINITIVE

alBaraka

Nous soussignés, AL BARAKA BANK TUNISIA au capital de 120 000 000 Dinars, sise à Tunis au 88, Avenue Hédi Chaker 1002,

1/ Certifions qu'AL BARAKA BANK TUNISIA a été agréée par le Ministre chargé des finances en application de l'article 113 du décret NR 2014-1039 du 13 Mars 2014, portant réglementation des marchés publics, que cet agrément n'a pas été révoqué, qu'AL BARAKA BANK TUNISIA a constitué entre les mains du Trésorier général de Tunisie suivant récépissé NR R003218 en date du 16/04/2001 ; le cautionnement fixe de Cinq Mille Dinars (5 000 Dinars) prévu par l'article 113 du décret susvisé et que ce cautionnement n'a pas été restitué.

2/ Déclarons par la présente, nous porter caution personnelle et solidaire envers la SOCIETE TUNISIENNE DES BORNES INTERACTIVES 'STBI' domiciliée au 49, Rue Constantine Immeuble Nour Sousse 4000 Tunis au titre du montant du cautionnement définitif auquel ce dernier est assujéti en qualité de titulaire du marché relatif à l'Appel d'Offres NR 10/DM/2015 passé avec l'OFFICE NATIONAL DES POSTES, enregistré à la recette des finances de la Rue Victor Hugo Sousse sous le numéro d'enregistrement 19401476 et numéro de la quittance M043742 en date du 03/06/2019 relatif à l'acquisition, l'installation et la mise en marche d'une solution matérielle et logicielle intelligente de gestion des files d'attente dans cent vingt trois bureaux de la poste.

Le montant du cautionnement définitif s'élève à 3 % du montant du marché, ce qui correspond à Cinq Mille Cinq Cent Quatre-Vingt Treize Dinars Cinq Cents Millimes (5 593,500TND).

3/ Nous nous engageons solidairement, à effectuer le versement du montant garanti susvisé et dont le titulaire du marché serait débiteur au titre du marché susvisé, et ce, à la première demande écrite de l'acheteur public sans que nous ayons la possibilité de différer le paiement ou soulever de contestation, pour quelque motif que ce soit et sans une mise en demeure ou une quelconque démarche administrative ou judiciaire préalable.

4/ En application des dispositions de l'article 108 du décret NR 2014-1039 susvisé, la caution qui remplace le cautionnement définitif devient caduque à condition que le titulaire du marché se soit acquitté de toutes ses obligations, et ce, à l'expiration du délai d'un mois après la réception définitive des travaux.

Si le titulaire du marché a été avisé par l'acheteur public, avant l'expiration du délai susvisé, par lettre motivée et recommandée ou par tout autre moyen ayant date certaine, qu'il n'a pas honoré tous ses engagements, il est fait opposition à l'expiration de la caution.

Dans ce cas, la caution ne devient caduque que par main levée délivrée par l'acheteur public. Cette caution est délivrée en (03) trois exemplaires originaux.

Le présent exemplaire est destiné à l'acheteur public et seul cet exemplaire produit ses effets vis-à-vis de la banque

Fait à Tunis, 14/06/2019

AL BARAKA BANK TUNISIA

Handwritten signature and notes in Arabic, including the date 14/06/2019.



Swift: ALBARAKATUN  
RC: B137451996  
MF: FP031041  
www.albarakabank.com.tn

Al Baraka Bank Tunisia  
Capital: 120.000.000 Dinars  
88, AV Hédi Chaker 1002 - Tunis  
Tél.: (+216) 71 790 000 - (+216) 71 786 500  
Fax: (+216) 71 780 235

السويفت: BEITNTT  
B137451996  
ب.ج: FPM031041b  
www.albarakabank.com.tn

بنك البركة تونس  
رأس المال: 120.000.000 دينار  
88، شارع الهادي شاكر - 1002 تونس  
الهاتف: (+216) 71 790 000  
الفاكس: (+216) 71 780 235